Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 035-213500580-20251208-DELIB20251203-DE

**Commune de LA CHAPELLE CHAUSSEE**

Canton de Montauban de Bretagne

Arrondissement de Rennes

**CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2025**

**Le huit décembre deux mille vingt-cinq à 19h30 s'est réuni le Conseil Municipal sous la** présidence de Pascal PINAULT MAIRE

Etaient présents : PICHOUX P. – BUAN J-M- DE LA VILLEON L.- JANVIER C. – (adjoints) – GLOAGUEN F. (Conseiller délégué) – Ms ALIX J.L.- SEVIN A. - SIMON L. – Mmes LEMEUX M. - POLET V.

Absents excusés : Mme BROUSSIN E

Absents : Mmes MAURY A. – NOURRISSON I. – M. MOUCHOUX-REBILLARD

Procurations :

Mme BROUSSIN E. a donné procuration a donné procuration à Mme JANVIER C.

Date de la convocation : 01/12/2025

Secrétaire de séance : M. ALIX Jean-Luc

**DELIB 20251203**
**Fixant le choix de la labellisation et de la participation au financement risque santé**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial,
Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,
Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 035-213500580-20251208-DELIB20251203-DE

Vu l'avis favorable du Comité social territorial départemental en date 12 novembre 2025 , La Commune de LA CHAPELLE CHAUSSEE souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

- Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 25 € par agent.

L'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à partir du budget 2026

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour copie conforme,

Le Maire

Pascal PINAULT

